APRÈS ART. 5 N° 1897

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

AMENDEMENT

Nº 1897

présenté par Mme Rossi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Au troisième alinéa de l'article L. 1211-3 du code de la santé publique, les mots : « de seize à vingtcinq » sont remplacés par les mots : « d'au moins seize ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sensibiliser et informer le plus largement possible au don d'organes, en étendant l'information actuellement prévue par le Code de la santé publique aux patients de 16 ans et plus. L'objectif étant de promouvoir le don d'organes le plus largement possible.